



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-02-19-001

**Arrêté n° 2020-02-19-001**

**fixant les prescriptions applicables à la remise en service  
et à l'exploitation du « Moulin sur la Saine », commune de  
Foncine-le-Haut**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;  
Vu le courrier du 6 juillet 2017 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère "fondé en titre" du moulin sur la Saine à Foncine-le-Haut et fixant sa consistance légale ;  
Vu le porter à connaissance, déposé le 17 juin 2019 par la commune de Foncine-le-Haut représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° cascade 39-2019-00177, et relatif à la remise en service du moulin sur la Saine à Foncine-le-Haut ;  
Vu le complément apporté le 29 juillet 2019 ;  
Vu l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;  
Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 février 2020 sur le projet d'arrêté ;  
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;  
Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Entrecôtes du Milieu-Malvaux » ;  
Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R E T E**

### **Titre 1 - Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin, sur la Saine à Foncine-le-Haut, pour une puissance maximale brute de 63 kW.

La commune de Foncine-le-Haut, dénommée « l'exploitant », représentée par le maire, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur la Saine, commune de Foncine-le-Haut.

La remise en exploitation du moulin s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

## Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3210	Les opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux sont soumis à autorisation ou à déclaration	Déclaration	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>

## Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 63 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 36 kW .

## **Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 4 : Section aménagée**

Les eaux de la Saine sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 868,10 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 862,94 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,16 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 235 mètres.

### **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le débit maximal dérivé pour la production hydroélectrique est de 1,25 m<sup>3</sup>/s.

En rive droite, la prise d'eau munie d'une vanne d'admission dérive l'eau par un canal de 340 m de long, de 2 à 2,5 m de large.

Le moulin fonctionne au fil de l'eau.

### **Article 6 : Caractéristiques du seuil**

Le seuil est de type poids, d'une longueur en crête d'environ 12,5 m pour une hauteur de 2,5 m.

La cote moyenne de la crête du seuil est fixée à 868,10 m NGF.

### **Article 7 : Déversoir et vannes**

Le seuil est de type déversoir, muni de 1 vanne de décharge/vidange.

### **Article 8 : Caractéristiques de la roue**

Le site est équipé d'une roue à aubes type Zuppinger, d'un diamètre de 5,4 m pour 1,28 m de large, dont le débit d'armement est de 0,25 m<sup>3</sup>/s pour un débit d'équipement de 1,25 m<sup>3</sup>/s. La faible vitesse de rotation la rend ichtyocompatible.

## **Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau**

### **Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 868,15 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 868,15 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,25 m<sup>3</sup>/s pour la production hydroélectrique.

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune de Foncine-le-Haut, à la cote 862,94 du NGF, dans le cours d'eau de la Saine.

### **Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Saine, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 0,2 mètre cube par seconde (m<sup>3</sup>/s), conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement.

Le débit réservé est assuré par une lame d'eau de 5 cm au minimum sur le seuil.

### **Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Une sonde de niveau positionnée à l'amont de la roue contrôle le fonctionnement de la roue.

Une vanne au niveau du barrage contrôle l'entrée de l'eau dans le canal afin de maintenir le niveau normal de la cote d'exploitation fixée à 868,15 m NGF.

Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau de la cote normale d'exploitation de 886,15 m NGF de la retenue, tout prélèvement est interdit et le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10.

L'exploitant met en place un(ou des) repère(s) de niveau (format 20cm x 40cm) sur une(ou des) échelle(s) limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leurs conservations.

#### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

##### **Article 12 : Débit minimum biologique**

La valeur du débit maintenu à l'aval de l'installation est définie à l'article 10 du présent arrêté.

##### **Article 13 : Information sur les débits :**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

##### **Article 14 : Gestion du transit sédimentaire**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, en cas de besoin ou sur demande de l'administration, l'exploitant met en œuvre les opérations de gestion de sédiments, comme l'ouverture de la vanne de dégravage lors des épisodes de hautes eaux, quand le débit de la Saine est égale ou supérieure à 4 m<sup>3</sup>/s au droit du barrage.

Les manœuvres de dégravement ne devront pas être de nature à entraîner une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

##### **Article 15 : Qualité des eaux restituées au milieu**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien**

##### **Article 16 : Entretien de l'installation**

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière, supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient les dispositifs fonctionnels, établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectés.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 17 : Vidange**

Pour toute opération de vidange, l'exploitant se conforme à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange.

Il informe le service de police de l'eau et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Jura, de l'opération et du mode opératoire, au moins huit jours avant le début de l'opération. La mise en œuvre ne peut être effective qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura.

### **Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 19 : Travaux**

Les travaux consistent à :

- rénover la prise d'eau (mise en conformité de la vanne et échelle limnimétrique)
- curer localement le canal d'amenée,
- mettre en place la nouvelle roue.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté pour mettre en œuvre la conformité de son ouvrage selon les dispositions des articles 21 et suite de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement annexé au présent arrêté.

#### **Article 20 : Mise en service de l'installation**

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Le respect du débit minimum biologique (DMB) au niveau de la prise d'eau n'est pas régulé par une sonde automatique. En cas de défaillance du système de contrôle manuel du DMB (non respect de l'article 10), le préfet fixera des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45 du Code de l'environnement.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Titre 7 – Dispositions générales**

### **Article 21 : Durée de l'autorisation**

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Saine est accordée sans limitation de durée.

### **Article 22 : Modification des installations**

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

### **Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant ou à défaut par le propriétaire, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 25 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 26 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-le-Haut et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-le-Haut pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

## **Article 30 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45 du Code de l'environnement.

Tout recours peut être déposé via l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

•  
**Article 31 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Foncine-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie est transmise à la FDAAPPMA du Jura.

Lons le Saunier, le **27 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON